



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2025-031

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2025

Sommaire

R32-2024-12-31-00010 - DPS2025-002 EFS HFNO Sandrine Van Laer DCP
02012025 (3 pages) Page 4

R32-2024-12-31-00011 - EFS HFNO Céline RICARD DRS 2025-001 (3 pages) Page 7

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-13-00008 - Décision modificative N° 2024-533 de
financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur RICHIR
Jacques - MMG de LILLE. (2 pages) Page 10

R32-2024-12-02-00010 - Décision modificative N° 2024-534 de
financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur CRETEY
Christian - ADOPS de l'Oise. (2 pages) Page 12

R32-2024-11-13-00009 - Décision modificative N° 2024-535 de
financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur
ANDRES Frédéric - MMG d'ARMENTIERES. (2 pages) Page 14

R32-2024-11-13-00010 - Décision modificative N° 2024-536 de
financement FIR au titre de l'année 2024 à Madame le Docteur
MARTINY PINEAU Solène - Association de Permanence des Soins
Ambulatoires du Douvaisis. (2 pages) Page 16

R32-2024-11-13-00011 - Décision modificative N° 2024-537 de
financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur
TREHOU Philippe - MMG de GUISE. (2 pages) Page 18

R32-2024-11-07-00011 - Décision N° 2024-527 de financement FIR au
titre de l'année 2024 à Madame le Docteur FREHAUT Amandine. (2
pages) Page 20

R32-2024-11-07-00012 - Décision N° 2024-528 de financement FIR au
titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur KACZAMAREK Arthur. (2
pages) Page 22

R32-2024-11-07-00013 - Décision N° 2024-529 de financement FIR au
titre de l'année 2024 à Madame le Docteur DUSSUSSOIS Sandrine. (2
pages) Page 24

R32-2024-11-08-00020 - Décision N° 2024-531 de financement FIR au
titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur CHARANI Charles - FAPS
59. (2 pages) Page 26

R32-2024-11-13-00012 - Décision N° 2024-538 de financement FIR au
titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur CABANEL Benoît - MMG
de LAON. (2 pages) Page 28

R32-2024-11-13-00013 - Décision N° 2024-539 de financement FIR au
titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur WAMBRE Franck - MMG de
TOURCOING. (2 pages) Page 30

R32-2024-11-22-00009 - Décision N° 2024-576 de financement FIR au
titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur LEGRAND Bertrand - MSP
de TOURCOING. (2 pages) Page 32

R32-2024-11-25-00061 - Décision N° 2024-577 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur MARTINACHE Kévin. (2 pages)	Page 34
R32-2024-12-03-00073 - Décision N° 2024-579 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Madame le Docteur BLANCKAERT Camille. (2 pages)	Page 36
R32-2024-12-17-00097 - Décision N° 2024-580 de financement FIR au titre de l'année 2024 à Monsieur le Docteur NGUYEN Bruno. (4 pages)	Page 38
R32-2024-12-30-00004 - dossier A8- Décision n°2025-200 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) - Siret : 319 391 439 00084 (2 pages)	Page 42



Décision n° DPS 2025-002

**DÉCISION N°DPS 2025-002 DU 31/12/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

La Directrice

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Madame Sandrine VAN LAER**, en sa qualité de **Directrice du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles et Responsable de l'activité de prélèvements** (ci-après désignée la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après « *l'Établissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux **Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles** suivants qui exercent leurs missions sous l'autorité directe de la Directrice, à savoir :
 - Monsieur **Fabien BRUWAERT**, en sa qualité de responsable du **service Préparation**, et du **service Distribution et gestion des stocks de PSL** ;
 - Madame **Frédérique CROQUET**, en sa qualité de **responsable adjointe de l'activité de prélèvements** et responsable de **l'ordonnancement collecte et production**,
 - Madame **Nathalie DELEMER**, en sa qualité de **responsable médicale des prélèvements**,
 - Madame **Sandrine GRÉAUME**, en sa qualité de responsable du **service Produits à usage de laboratoire, d'enseignement et recherche**,
 - Madame **Sékolène LAROCHE**, en sa qualité de responsable du **service Marketing et relations donneurs**,
 - Madame **Céline RICARD**, en sa qualité de responsable du **service Biothèque transfusionnelle**,
- les signatures désignées ci-après aux **Responsables de Bassins de prélèvements ainsi qu'au Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck**, qui exercent leurs missions sous l'autorité indirecte de la Directrice, à savoir :
 - **Madame Dimka GERASIMOV**, pour le Bassin du Valenciennois,
 - **Madame Nathalie BLEUEZ**, pour le Bassin du Littoral,
 - **Madame Nathalie BRASSEUR**, pour le Bassin de l'Arrageois,
 - **Madame Nathalie CALLÉ**, pour le Bassin de Normandie Ouest,
 - **Monsieur Alexandre DEFRANCE**, pour le Bassin de Picardie,
 - **Monsieur Yann FONTAINE**, pour le Bassin Normandie Est,
 - **Madame Annick REMY**, pour le Bassin de Lille Métropole,
 - **Monsieur Franck VERPOEST**, pour la Maison du don d'Hazebrouck



Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales :

- en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Établissement ;
- sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine ;
 - o les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - o les correspondances avec les donneurs de sang.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Délégation permanente est accordée aux Responsables des Bassins de prélèvements de l'Établissement ainsi qu'au Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck, afin de signer, pour leurs Bassins/site respectifs, au nom de la Directrice de l'Établissement et sous réserve d'en informer au préalable le Secrétaire général de l'Établissement :

- o les conventions de mise à disposition des salles effectuées à titre gracieux et destinées à accueillir les collectes de sang ;
- o les remboursements des frais alloués aux donneurs de sang ;
- o les demandes d'occupation du domaine public pour l'organisation des collectes de sang.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables de Bassins, les documents listés aux trois alinéas ci-dessus seront signés par la Responsable de l'activité de prélèvements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Responsables de Bassins et de la Responsable de l'activité de prélèvements, les documents précités seront signés par la Responsable adjointe de l'activité de prélèvements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de la Directrice adjointe, du Directeur du Département Communication et de la Responsable de l'activité de prélèvements, **les conventions de partenariat** conclues avec les mairies et/ou les Associations Pour Le Don Du Sang Bénévole (ADSB) seront signés par les Responsables de Bassins et/ou le Responsable de l'activité de prélèvement de la Maison du don d'Hazebrouck, pour leurs bassins/site respectifs.

1.3. Au titre des correspondances courantes

Les Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et hors le cas où une délégation *ad hoc* a été accordée par la présente.



1.4. Au titre de la constatation de service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le département Collecte et Production est le prescripteur, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Les Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services, activités et/ou processus respectifs sont les prescripteurs, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve ou fait conserver les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services, activités, processus ou bassins du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés conservent ou font conserver les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées aux titulaires de la présente délégation.


La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 2 janvier 2025.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 31 décembre 2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:

FF433A6D14F944C...



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRS 2025-001

**DÉCISION N° DRS 2025-001 DU 31/12/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Céline RICARD**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Loos Eurasanté QBD Nord** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordinatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.


La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 13/01/2025.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 31/12/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:

FF433A6D14F944C...

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur RICHIR Jacques
Président de l'Association des Médecins
Généralistes de la MMG ADER de Lille
Boulevard de Belfort
59000 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2024-533 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 477 647 481 00019.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

52 533,33 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde
au titre du 3^{ème} versement de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 52 533,33 euros initialement prévu en Septembre sera effectué en Novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de Septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

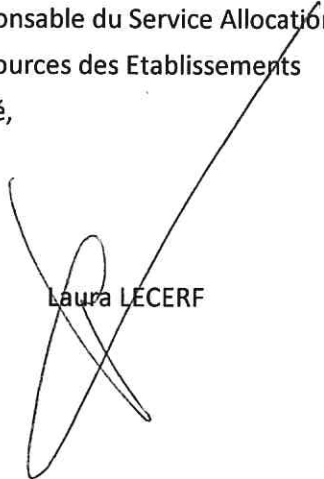
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts de France.

Lille, le 13 Novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,


Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur CRETEY Christian
Président de l'Association Départementale pour
l'Organisation de la Permanence des Soins des
Médecins libéraux de l'Oise
577, rue Croix Verte
60600 AGNETZ

Objet : Décision modificative N° 2024-534 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 818 367 419 00012.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

70 949,76 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde
au titre du 3^{ème} versement de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 70 949,76 euros initialement prévu en Septembre sera effectué en Décembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de Septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.


La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-France.

Lille, le 2 Décembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur ANDRES Frédéric
Président de l'Association des médecins généralistes
d'Armentières et environs
1507 rue d'Armentières
59850 NIEPPE

Objet : Décision modificative N° 2024-535 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 789 459 690 00010.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

43 953 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde
au titre du 3^{ème} versement de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 43 953 euros initialement prévu en Septembre sera effectué en Novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts de France.

Lille, le 13 Novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur MARTINY PINEAU Solène
Présidente de l'Association de Permanence des Soins
Ambulatoires du Douaisis (APDSAD)
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet : Décision modificative N° 2024-536 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 820 298 503 00013.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 374 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde
au titre du 3^{ème} versement de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 374 euros initialement prévu en Septembre sera effectué en Novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de Septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 13 Novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,

Laura LECERF





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur TREHOU Philippe
Président de l'Association Médicale d'Urgence
de Guise

41, Rue André Godin

02120 GUISE

Objet : Décision modificative N° 2024-537 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 819 510 553 00012.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

13 230,33 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde
au titre du 3^{ème} versement de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 13 230,33 euros initialement prévu en Septembre sera effectué en Novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts de France.

Lille, le 13 Novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,


Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur FREHAUT Amandine
33, Rue de Selle
59730 SOLESMES

Objet : Décision N° 2024-527 de financement FIR au titre de l'année 2024 – 2^{ème} versement.
SIRET : 753 023 373 00032.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –
Contrat Régional de Maintien d'Exercice (CRME) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros à la date anniversaire du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

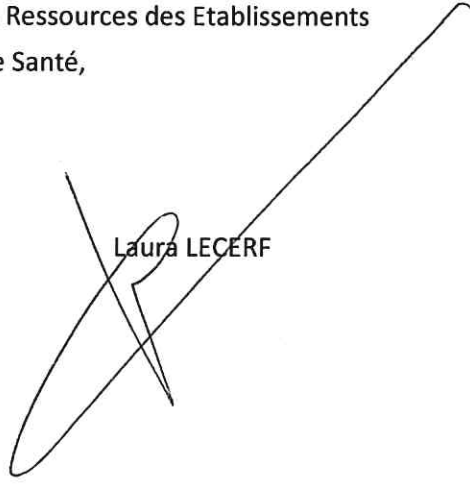
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 7 Novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,


Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur KACZMAREK Arthur
41, Boulevard Louis Lesage
62149 CAMBRIN

Objet : Décision N° 2024-528 de financement FIR au titre de l'année 2024 – 2^{ème} versement.
SIRET : 830 635 462 00039.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –
Contrat Régional de Maintien d'Exercice (CRME) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros à la date anniversaire du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

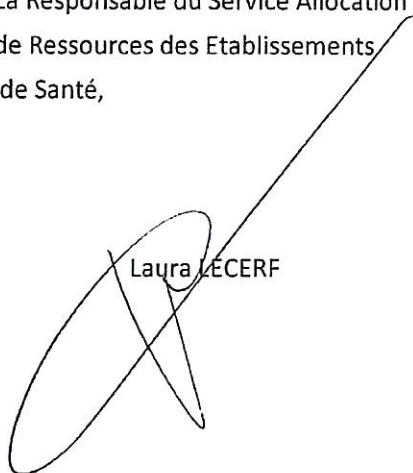
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 7 Novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,


Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur DUSSUSSOIS Sandrine
41, Boulevard Louis Lesage
62149 CAMBRIN

Objet : Décision N° 2024-529 de financement FIR au titre de l'année 2024 – 2^{ème} versement.
SIRET : 412 529 117 00035.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –
Contrat Régional de Maintien d'Exercice (CRME) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros à la date anniversaire du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 7 Novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur Charles CHARANI, Président
Association des médecins régulateurs libéraux
du Nord FAPS 59
118, Rue Decrème
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2024-531 de financement FIR au titre de l'année 2024 (2^{ème} versement).
SIRET : 522 623 222 00018.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 590 euros à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale
au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 590 euros prévu en Septembre 2024 sera effectué en Novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de Septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

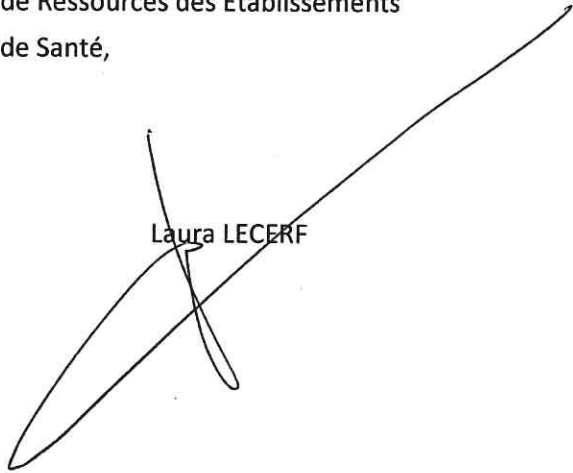
La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 8 Novembre 2024

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,

Laura LECERF



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Benoît CABANEL
Président de l'Association des Médecins Libéraux
du Laonnois
26, Rue des Cordeliers
02200 LAON

Objet : Décision modificative N°2024-538 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 818 457 418 00015.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 909,67 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde au titre
du 3^{ème} versement de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 909,67 euros initialement prévu en Septembre sera effectué en Novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de Septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Franck WAMBRE
Président de l'Association PDSA Tourcoing
Maison Médicale de Garde de Tourcoing
1 Quai du Havre
59200 TOURCOING

Objet : Décision modificative N° 2024-539 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 849 409 545 00019.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 095 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde
au titre du 4^{ème} versement de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 095 euros en Novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

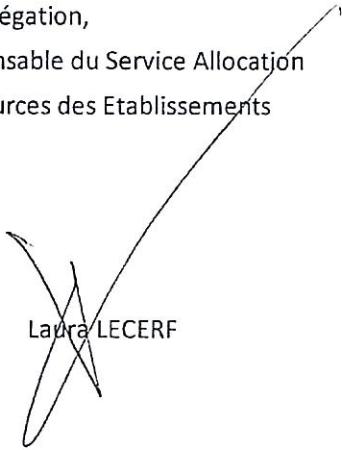
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts de France.

Lille, le 13 Novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur LEGRAND Bertrand
Maison de santé Tourcoing Bourgogne
2, Rue Ogier de Bousbecque
59200 TOURCOING

Objet : Décision N° 2024-576 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 898 531 801 00014.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 427 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 427 euros à compter de Novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire
- transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

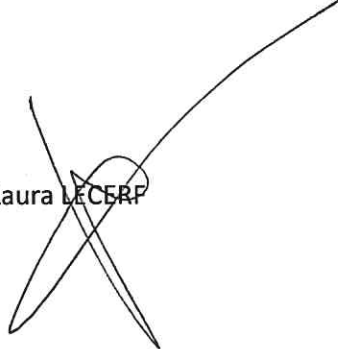
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 22 Novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,

Laura LECERF





Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur MARTINACHE Kévin
VC 6
27 Chemin dit du Vliet
59630 BOURBOURG

Objet : Décision N° 2024-577 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 893 064 246 00018.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 000 euros dès la signature du contrat par le bénéficiaire

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 Novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,



Laura LECERE



Le Directeur Général

à

Madame le Docteur BLANCKAERT Camille
2, Rue des Châtaigniers
62250 SAINT-INGLEVERT

Objet : Décision N° 2024-579 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 839 907 474 00036.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social –
Contrat Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) au titre de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 000 euros dès la signature du contrat par le bénéficiaire

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement par le bénéficiaire

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 3 Décembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur NGUYEN Bruno
Président de l'Association ASSUM 62
Centre Hospitalier
57 avenue Winston Churchill
62000 ARRAS

Objet : Décision N° 2024-580 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 395 021 991 00017.

Vu le cadre des missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et les articles R.1435-16 à R.1435-30 du Code de la Santé Publique.

Vu le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du Code de la Santé Publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

24 233,34 euros à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale
au titre du 2^{ème} versement de l'année 2024,

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 24 233,34 euros prévu en Septembre 2024 sera effectué en Décembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de Septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du Code de la Santé Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 Décembre 2024

Pour le Directeur général

et par délégation,

La Responsable du Service Allocation
de Ressources des Etablissements
de Santé,



Laura LECERF

Le Directeur général

Lille, le 30 décembre 2024

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Dossier n° A8.

Décision n°2025-200 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) - Siret : 319 391 439 00084

Objet : Convention 2024-2027 pour le centre de vaccination de l'Aisne / Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) - Siret : 319 391 439 00084

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **442 992 euros** au titre de l'exercice **2025**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients,

- ligne budgétaire 1.2.3 : « Centres de vaccination : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » : 253 069 euros
- ligne budgétaire 1.2.7 : « Vaccination scolaire HPV » : 189 923 euros.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, pour signature, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du centre de vaccination

Monsieur Marc BATTEZ
Directeur général
Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS)
32ème régiment d'infanterie
BP 59
02700 TERGNIER

précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, via le site « *Ma Démarche Santé* » ou par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard PAUBLAN

edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

